

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04023

Numéro SIREN : 922 454 095

Nom ou dénomination : 9PÔLES GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 16383

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM NICE GARNIER, 28 BOULEVARD JOSEPH GARNIER 06000 NICE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Madame ESCARD Vanessa, représentant de la société 9PÔLES GESTION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 268 ROUTE DE BELLET 06200 NICE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame ESCARD Vanessa	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07905 20966702 53

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 décembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé

Denis FRUMENTORIO
Chargé d'affaires professionnels
0492010762

Crédit Mutuel
NICE GARNIER
28 bd Joseph Garnier - 06000 NICE
☎ 04 92 01 07 62 - Fax 04 93 98 51 69
SIRET : 512 936 071 00

9PÔLES GESTION

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social :
268 Route de Bellet
06200 NICE

Répartition du capital social – Etat des souscripteurs

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Madame Vanessa ESCARD Demeurant à Nice (06200), 268 Route de Bellet	100 Numérotée 1 à 100	1 000 €	1 000€
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

Signature du Président :


Vanessa ESCARD (Dec 20, 2022 22:28 GMT+1)

Liste des souscripteurs

Final Audit Report

2022-12-20

Created:	2022-12-20
By:	Emmanuelle Kamm (emmanuelle@finess-ec.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA-x4y7hW83bajZBeEEP7AyeDEjaGDUHfB

"Liste des souscripteurs" History

-  Document created by Emmanuelle Kamm (emmanuelle@finess-ec.fr)
2022-12-20 - 11:28:58 AM GMT- IP address: 81.65.161.242
-  Document emailed to vanessa.escard@gmail.com for signature
2022-12-20 - 11:29:12 AM GMT
-  Email viewed by vanessa.escard@gmail.com
2022-12-20 - 11:29:14 AM GMT- IP address: 209.85.238.109
-  Signer vanessa.escard@gmail.com entered name at signing as Vanessa ESCARD
2022-12-20 - 9:28:42 PM GMT- IP address: 109.210.120.141
-  Document e-signed by Vanessa ESCARD (vanessa.escard@gmail.com)
Signature Date: 2022-12-20 - 9:28:44 PM GMT - Time Source: server- IP address: 109.210.120.141
-  Agreement completed.
2022-12-20 - 9:28:44 PM GMT



Powered by
Adobe
Acrobat Sign

9PÔLES GESTION

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social :
268 Route de Bellet
06200 NICE

STATUTS

La soussignée :

Madame ESCARD Vanessa, Conseillère en stratégie d'entreprise, de nationalité française, demeurant et domiciliée à NICE (Alpes-Maritimes), 268 Route de Bellet.

Née à NICE (Alpes-Maritimes), le 5 septembre 1989.

Pacsée en date du 17 novembre 2017 à Nice.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiées qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment, par les articles L.227-1 à L.227-20 et R.227-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :
Le conseil en stratégie d'entreprise.

Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financière, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autres objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet serait similaire ou connexe à l'objet ci-dessus défini, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, de fusion, d'alliances ou de société en participation.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 9PÔLES GESTION

La société a pour enseigne : 9P GESTION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, comme notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiées », ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à NICE (Alpes-Maritimes), 268 Route de Bellet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président, et hors de France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Apport en nature :	néant
Apport en numéraire :	
Par Madame ESCARD Vanessa la somme de mille euros, ci	1 000,00 €
Total des apports : mille euros, ci	1 000,00 €

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Agence du CREDIT MUTUEL de NICE sis 28 Boulevard Joseph Garnier (06000).

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixée à la somme de mille euros (1 000,00 €).

Il est divisé en cent actions de 10 euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées, représentatives d'apports en numéraire, et réparties entre les actionnaires de la façon ci-après indiquée.

A Madame ESCARD Vanessa à concurrence de cent actions Numérotées 1 à 100, ci	100 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci	100 actions

Article 8 – Modifications du capital social

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décisions des actionnaires selon, les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 à L.228-29 du Code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du Code civil.

TITRE TROISIEME

FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre de recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère pas le cédant en application de l'article L-228-28 du Code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

A l'exception des cessions ou transmissions à des actionnaires qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêté par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir, par exemple, en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu

cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Lorsque la société, par l'intermédiaire de son Président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne réfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné

par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres émis remise en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier Président de la société est Madame ESCARD Vanessa demeurant à NICE (Alpes-Maritimes), 268 Route de Bellet.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiées, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14 – Statuts et pouvoirs du Président

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2363-62 à L.2363-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 – Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs), actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau Directeur Général dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

TITRE CINQUIEME

CONVENTIONS ENTRE UN ORGANE DE DIRECTION ET LA SOCIETE

Article 16 – Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son Directeur Général ou les autres organes de direction ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire ; la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, ou s'il n'en est pas désigné, par le Président de la SAS.

Pour les conventions intervenues entre la SAS et son Président, il appartiendra au Directeur Général, s'il en existe (ou autre organe de direction instauré) d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la SAS présente un rapport aux actionnaires sur les conventions intervenues directement ou par personnes

interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Conventions interdites – A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 17 – Décision des actionnaires

Les décisions qui doivent être prise collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que de toutes règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social selon l'article 4 ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- Les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de la faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- Toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolu par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 – Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est quinze jours.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du Président, les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit

être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conforme par le président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de deux jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie de papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des e-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lesquels sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 – Information des actionnaires

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressés aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE SEPTIEME

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 21 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 – Approbation des comptes sociaux – Affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Dissolution – Liquidation

a) En cas de pluralité d'actionnaires

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires ainsi que des commissaires aux comptes.

b) En cas d'actionnaire unique

En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le Président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 – Engagements – Pouvoirs

Préalablement à la signature des statuts il a été établi l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, mandat est donné à Madame ESCARD Vanessa, susnommée, à l'effet de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Souscrire tous contrats d'abonnements auprès de toutes administrations, de toutes personnes physiques ou morales qu'il appartiendra ;
- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- Commencer l'activité sociale à compter du jour qu'il appartiendra ;
- Louer tout local ou matériel ;
- Acheter toutes marchandises ;
- Signer tous actes, documents et toutes pièces rendus nécessaires pour assurer l'exécution et la formalisation des opérations prévues ci-dessus, substituer tout mandataire, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Tous pouvoirs sont données à la présidence spécialement à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à la signature des statuts.

Article 28 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite au siège social de la société.

Fait à NICE

Le 19 décembre 2022

En six exemplaires originaux

Madame ESCARD Vanessa

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Vanessa ESCARD (Dec 21, 2022 12:07 GMT+1)

ETAT DES ENGAGEMENTS

La soussignée :

Madame ESCARD Vanessa, Conseillère en stratégie d'entreprise, de nationalité française, demeurant et domiciliée à NICE (Alpes-Maritimes), 268 Route de Bellet.

Expose et déclare :

Que les engagements souscrits par les actionnaires pour le compte de la société en formation ont été les suivants :

- Frais de constitution.

Qu'en conséquence, ces engagements seront repris rétroactivement dans la vie sociale dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à NICE

Le 19 décembre 2022

Madame ESCARD Vanessa



Vanessa ESCARD (Dec 21, 2022 12:07 GMT+1)

Statuts

Final Audit Report

2022-12-21

Created:	2022-12-21
By:	Emmanuelle Kamm (emmanuelle@finess-ec.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAAdKDI6FM6pN2ohAuowJanFfF9ROiafzNe

"Statuts" History

-  Document created by Emmanuelle Kamm (emmanuelle@finess-ec.fr)
2022-12-21 - 10:13:14 AM GMT- IP address: 81.65.161.242
-  Document emailed to vanessa.escard@gmail.com for signature
2022-12-21 - 10:14:44 AM GMT
-  Email viewed by vanessa.escard@gmail.com
2022-12-21 - 10:14:46 AM GMT- IP address: 209.85.238.112
-  Signer vanessa.escard@gmail.com entered name at signing as Vanessa ESCARD
2022-12-21 - 11:07:37 AM GMT- IP address: 109.210.120.141
-  Document e-signed by Vanessa ESCARD (vanessa.escard@gmail.com)
Signature Date: 2022-12-21 - 11:07:39 AM GMT - Time Source: server- IP address: 109.210.120.141
-  Agreement completed.
2022-12-21 - 11:07:39 AM GMT



Powered by
Adobe
Acrobat Sign